



©JackF

5 – ANNEXES

5.2 – PPRI/PPRN

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	19/11/1998	29/03/2004	14/02/2005 01/03/2006 02/04/2007
Révision n°1	22/06/2008	10/01/2011	24/10/2011
Modification simplifiée n°1	/	/	27/01/2014
Modification simplifiée n°2	/	/	27/10/2014
Modification simplifiée n°3	/	/	15/12/2014
Modification simplifiée n°4	17/03/2015	/	18/05/2015
Mise à jour	/	/	31/12/2015
Révision n°2	02/11/2015	06/05/2019	16/11/2020
Modification simplifiée n°1	19/04/2022	/	21/11/2022
Modification n°1	17/05/2021	/	23/01/2023
Révision n°3	13/06/2022	17/07/2025	02/03/2026

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE naturel INONDATION

VALLÉE DE LA GARONNE

**SECTEURS
des CONFLUENTS (pour partie) et du MARMANDAIS**

RÈGLEMENT COMMUN aux 21 communes concernées

**Approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2010
et modifié par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2020**

SOMMAIRE

TITRE I : Portée du PPR – Dispositions générales

- I - 1 Organisation du règlement
- I - 2 Champs d'application
- I - 3 Effets du PPR
- I - 4 Dispositions combinées du PPR et autres réglementations
- I - 5 Autres mesures de prévention, d'information et de secours
- I - 6 Caractéristiques générales du PPR : les niveaux d'aléas
- I - 7 Contentieux, responsabilités et assurances
- I - 8 Mesures financières

TITRE II : Mesures applicables aux constructions et installations nouvelles et aux projets de modification de l'existant

Rappel sur les aléas

Les six zones du zonage réglementaire

(s'agissant d'un règlement unique pour l'ensemble des communes de la vallée de la Garonne, certaines zones peuvent toutefois ne pas être présentes sur la commune)

Chapitre II - 1 : Mesures applicables en zone rouge foncé

- II - 1 – 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- II - 1 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
 - II - 1 – 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
 - II - 1 – 2.2 Projets neufs

Chapitre II – 2 : Mesures applicables en zone rouge clair

- II - 2 – 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- II - 2 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
 - II - 2 – 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
 - II - 2 – 2.2 Projets neufs

Chapitre II – 3 : Mesures applicables en zone violette

- II - 3 – 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- II - 3 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
 - II - 3 – 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
 - II - 3 – 2.2 Projets neufs

Chapitre II – 4 : Mesures applicables en zone jaune

- II - 4 – 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- II - 4 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
 - II - 4 – 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
 - II - 4 – 2.2 Projets neufs

Chapitre II – 5 : Mesures applicables en zone bleue

- II - 5 – 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- II - 5 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
 - II - 5 – 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
 - II - 5 – 2.2 Projets neufs

Chapitre II – 6 : Mesures applicables en zone grise

Chapitre II – 7 : Prescriptions techniques applicables aux constructions

TITRE III : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre III – 1 : Mesures collectives

Chapitre III – 2 : Mesures individuelles

TITRE IV : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Chapitre IV – 1 : Prescriptions

Chapitre IV – 2 : Recommandations

ANNEXES

Annexe 1 : Établissements très vulnérables présentant un enjeu pour la sécurité et la salubrité publique au titre du présent PPR

Annexe 2 : Établissements sensibles, au titre du présent PPR

Annexe 3 : Guide pour la préparation d'un Plan de Sécurité Inondation (PSI)

TITRE I : PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - 1- Organisation du règlement

Le présent règlement comprend :

Titre I – Portée du PPR – Dispositions générales

Titre II – Réglementation des projets nouveaux

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants

Annexes

I – 2 - Champ d'application

I – 2-1 - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles s'applique aux zones inondables définies soit à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues (affluents de la Garonne), soit à partir d'une crue historique au moins centennale et suffisamment connue (Garonne), soit à partir d'une crue modélisée pour prendre en compte des travaux pérennes d'aménagement du lit (agglomération agenaise).

Le plan a également pour objet de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

I – 2-2 - Objectifs du PPR

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.

Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.

Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.

Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, peut notamment :

- ⇒ définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- ⇒ prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confie la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

Par ailleurs, le PPR peut prévoir aussi, en complément des mesures prévues au Code de l'environnement, des recommandations en vue de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes sous la forme, notamment, d'études particulières et de plans de sauvegarde individuels dans les conditions précisées aux titres III et IV.

Il peut aussi contribuer à orienter le développement communal vers des zones exemptes de risque en vue de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

I – 2-3 - Rappel des obligations du propriétaire/maître d'ouvrage

L'État et les communes n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés contre l'action naturelle des eaux. Ce sont les propriétaires qui doivent assurer la charge des ouvrages de protection contre les inondations sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux.

À ce titre, les propriétaires/maîtres d'ouvrage sont responsables de la réalisation des travaux, ouvrages de protection contre les inondations (digues, sections de cours d'eau recalibrés, bassins écrêteurs). La surveillance et l'entretien des ouvrages sont également de la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

En outre, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux doivent également assurer l'entretien des cours d'eau. Cet entretien est destiné à permettre, au titre de l'article L. 215-4 du Code de l'environnement, le maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre et le libre écoulement des eaux.

I – 2-4 - Délimitation du zonage

Le plan a pour objet, conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement :

- ⇒ de délimiter des zones exposées aux risques dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques
- ⇒ de délimiter les zones dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées au risque inondation mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux ... (cf. glossaire). Suivant les cas, le plan pourra ne pas comporter de zones de précaution (cf. note de présentation).

Dans chaque zone, le plan définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des sols.

I – 3 - Effets du PPR

I – 3-1 - La nature de servitude d'utilité publique

Le PPR est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas exécutée dans un délai de 3 mois, le Préfet y procède d'office après mise en demeure. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

I – 3-2 - La nature de document d'urbanisme et ses conséquences

Le PPR constitue un document d'urbanisme auquel s'applique la procédure de notification préalable prévue à l'article L. 600-1 du Code de l'urbanisme.

À ce titre, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure ne peut être invoquée par la voie de l'exception d'illégalité dans le cadre d'un recours contentieux, après l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la prise d'effet du PPR (cf. §7).

Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant (élaboration du PSI dans le présent règlement) doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la réalisation des mesures de prévention aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

I – 3-3 - Modifications du PPR

Le plan de prévention des risques naturels peut être modifié sur la base, notamment, d'une évolution de la connaissance du risque.

Conformément à l'article R. 562-10 du Code de l'environnement, la modification est opérée suivant les modalités qui président à l'élaboration de ce document. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et enquêtes publiques ne seront effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

I – 4 - Dispositions combinées du PPR et autres réglementations

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer et de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en consultant notamment le portail « Risques » www.prim.net.

I – 4-1 - PPR et Code de l'urbanisme

I – 4-1-1 - La règle la plus contraignante l'emporte

La réglementation du présent PPR s'ajoute à celle du document d'urbanisme applicable à la commune (POS, PLU, carte communale) et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

I – 4-1-2 - PPR et règles d'application du droit des sols

✂ Nature des pièces exigibles

En application de l'article R. 431-9 du Code de l'urbanisme, pour un projet situé dans une zone inondable délimitée par un PPRI, les cotes du projet architectural sont rattachées au système altimétrique de référence (NGF 69) du PPRI. Si le pétitionnaire ne satisfait pas à cette exigence, le dossier sera considéré comme incomplet.

✂ Les études techniques préalables

Lorsque dans le présent PPR, un projet de construction est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation devra être établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Si cette exigence n'est pas satisfaite, le dossier sera considéré comme incomplet.

✂ Les contrôles de la conformité des travaux

Les travaux et aménagements réalisés dans la zone réglementée par le présent PPR sont soumis à une procédure de récolement obligatoire dans les conditions prévues à l'article R. 462-7 du Code de l'urbanisme.

I – 4-1-3 – Hors secteurs réglementés du PPR

Si le projet se situe dans une zone de risque non matérialisée dans le PPR, il pourra être fait application du R111-2 du code de l'urbanisme (article d'ordre public), lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, du fait de sa situation, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

I – 4-2 - PPR et installations classées au titre de la protection de l'environnement

I – 4-2-1 - Dispositions générales concernant les ICPE soumises à autorisation

Pour les ICPE soumises à autorisation, le plan peut prévoir, en complément des études d'impact et de dangers, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité au risque inondation ayant pour objet, notamment, d'estimer les dommages et les dysfonctionnements potentiels en cas de crue.

I – 4-2-2 - Dispositions spécifiques concernant les ICPE d'élevage

Concernant la mise aux normes des installations d'élevage au regard, notamment du plan d'action communautaire pour la protection et le bien être des animaux, le plan peut :

- ⇒ prévoir des dérogations en zone d'aléa fort, au principe de non constructibilité, dans le cadre de travaux de mise aux normes de bâtiments existants,
- ⇒ encadrer ces dérogations par des limites maximales de capacité et de surface (en pourcentage de superficie existante plutôt qu'en valeur absolue),
- ⇒ conditionner ces dérogations à la preuve fournie par le maître d'ouvrage, que l'extension éventuelle imposée par la mise aux normes ne réduit pas le champ d'expansion des crues,
- ⇒ autoriser l'extension justifiée par la mise aux normes qu'au vu des mesures de prévention, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues par l'exploitant pour faire face au danger encouru sous la forme d'un plan de sécurité.

I – 4-2-3 - Dispositions concernant les carrières et autres installations de criblage et de concassage

L'arrêté du 24 janvier 2001 a posé le principe de l'interdiction d'exploitation de carrières dans l'espace de mobilité du cours d'eau ; celui-ci étant défini comme « l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer ».

Conformément au SDAGE Adour Garonne, le principe est l'interdiction des carrières en cas de risque avéré de capture définitive de celle-ci et de modification du lit du cours d'eau. Ce risque de capture est pris en compte dans l'étude d'impact.

Toute extension ou création devra faire l'objet d'une étude adaptée au niveau d'aléa dans l'étude d'impact du dossier autorisation ICPE. En particulier la réalisation d'une étude hydraulique sera prescrite en zone d'aléa majeur.

Concernant l'extension des carrières et la modification des installations de lavage, criblage, le plan peut imposer la réalisation d'un plan de sécurité prévoyant des mesures adaptées de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution.

I – 4-3 - PPR et bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise

Aucune autorisation de construire n'est délivrée en zone inondable, fut-ce d'aléa faible pour les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative. En outre, les bâtiments devront rester, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route.

I – 4-4 - PPR et législation sur l'eau (Code de l'environnement, livre II)

I – 4-4-1 - Principes généraux

La prévention des inondations constitue une des composantes de la gestion équilibrée de l'eau au titre du Code de l'environnement, art. L. 211-1 modifié par la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 novembre 2006. Cette gestion équilibrée de l'eau nécessite le respect du libre écoulement des eaux dans les champs d'expansion des crues et la prise en compte des changements climatiques.

I – 4-4-2 - PPR et documents de planification (SDAGE, SAGE)

Le PPR devra prendre en compte les grandes orientations et les principes concernant la prévention du risque inondation tels qu'ils sont définis par le SDAGE Adour Garonne

I – 4-4-3 - Police de l'eau et PPRI

Les autorisations délivrées au titre de la législation sur l'Eau devront être compatibles avec les prescriptions du plan de prévention des risques. Les documents d'incidences devront, s'il y a lieu, prévoir un volet consacré à la prévention du risque inondation en se référant au PPRI.

I – 4-4-4 - Aménagements de protection et PPR

La circulaire ministérielle du 30 avril 2002 mentionne que les zones situées derrière les digues demeurent soumises au risque d'inondation, notamment, par contournement, par inondation par l'aval ou par remontée de nappe phréatique, et bien sûr par dépassement de la crue de référence pour laquelle la digue a été conçue et par rupture de celle-ci.

Elle n'édicte pas une interdiction totale de construire dans ces zones endiguées mais rappelle que, comme pour toute zone soumise à un risque inondation, la meilleure prévention demeure la réduction de la vulnérabilité. Celle-ci suppose, en premier lieu, la non augmentation des enjeux, et, donc, la recherche systématique d'une implantation alternative hors zone à risque sur une aire géographique à l'échelle intercommunale.

Lorsque aucune alternative satisfaisante n'est trouvée, la circulaire précise des conditions à observer pour envisager des installations nouvelles dans les zones situées derrière les digues, tout en respectant le principe de réduction de la vulnérabilité. L'exclusion des zones où l'aléa représente une menace pour les vies humaines, fait partie de ces conditions, ce qui implique l'exclusion des zones pouvant subir de plein fouet l'impact d'une rupture ou d'une surverse.

En s'appuyant sur ces principes, le plan doit prévoir à la fois en zone d'aléa moyen, fort et très fort, un régime d'interdiction pour la surélévation et l'allongement des digues qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés sous réserve de la compatibilité de ces opérations avec le SDAGE et de la délivrance des autorisations au titre de la législation sur l'Eau.

De même, la réalisation de remblais est interdite, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des opérations autorisées.

I – 4-4-5 - Servitudes d'utilité publique liées aux inondations et aux zones d'érosion

§ zones de rétention temporaire ou de mobilité du lit mineur

L'article L. 211-12 du Code de l'environnement précisé par le décret du 7 février 2005 (art. R. 211-96 à R. 211-106 du Code de l'environnement) permet au Préfet de délimiter, après enquête publique, des zones soumises à servitude, sur les terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau.

L'une de ces servitudes d'utilité publique a pour objet de créer **des zones de rétention temporaire** des eaux de crue ou de ruissellement, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs en aval.

L'autre est destinée à créer ou restaurer **des zones de mobilité du lit mineur** d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées, afin de préserver ou de restaurer les capacités hydrologiques et géomorphologiques essentielles du cours d'eau.

Dans ces zones, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux ou ouvrages qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme, et qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle, selon l'objet de la servitude, soit au stockage ou à l'écoulement des eaux, soit au déplacement naturel du cours d'eau.

L'instauration de ces servitudes, autres que celles instaurées par le PPRI, ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrain des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel direct et certain.

Le zonage pluvial

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux maires d'établir un plan de zonage pluvial en cas de risque avéré sur leur territoire (art. L. 2224-10 du CGCT) ; ce zonage pluvial a pour vocation de délimiter notamment des emplacements réservés aux POS/PLU pour l'aménagement de zones de stockage des eaux. En cas de risque pluvial avéré, un plan doit être établi dans la commune concernée.

I – 5 - Autres mesures de prévention, d'information et de secours

I – 5-1 - Les obligations de l'Etat

I – 5-1-1 - le dossier départemental sur les risques majeurs

Établi par l'État, il recense dans chaque département les risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues dans le département.

I – 5-1-2 - Porter à connaissance (anciennement dossier communal synthétique)

Le préfet doit adresser aux maires les informations intéressant les communes concernées, les cartographies existantes des zones exposées et la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

I - 5-2. Les obligations des collectivités territoriales

I – 5-2-1 - Obligation d'affichage

Le Code de l'environnement, art. R. 563-10 et suivants (ancien décret du 11/10/1990 modifié) précise le contenu et la forme des informations minimales auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs.

Ces informations sur les risques et les consignes de sauvegarde doivent être affichées en mairie et dans les lieux publics.

I – 5-2-2 - L'information sur les risques (art. L. 152-2, Code env.)

Au moins une fois tous les 2 ans, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels a été prescrit ou approuvé, le maire doit assurer, avec l'assistance des services de l'État, une information des habitants sur les caractéristiques du ou des risques naturels pris en compte dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal, ou tout autre moyen approprié.

I – 5-2-3 - L'inventaire et la pose obligatoire des repères de crues (art. L. 563-3, Code env.)

Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existants et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles et aux submersions marines. Il établit les repères correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC). La commune matérialise, entretient et protège ces repères de crues.

I – 5-2-4 - Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (art. L. 125-2, Code env.)

Sur la base du porter à connaissance du Préfet, le DICRIM est réalisé par la commune et doit faire l'objet d'un affichage. Il reprend les informations du porter à connaissance et les complète par des mesures particulières prises dans la commune par le maire au titre de son pouvoir de police.

I – 5-2-5 - Le plan communal de sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention sur la base du dossier départemental des risques majeurs et du DICRIM. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Ce plan définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

I - 5-3 - Obligations des gestionnaires de réseau

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 6, prévoit un certain nombre d'obligations de continuité de service pour les réseaux et infrastructures en cas d'évènements majeurs.

Pour les réseaux stratégiques et sensibles, les gestionnaires concernés se doivent ainsi de réaliser des diagnostics et de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité en découlant, afin de garantir un fonctionnement minimum en cas de crise.

Ces dispositions sont notamment définies dans le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise.

I – 5-4 - Les obligations des personnes privées

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié aux articles L. 125-5 et R. 125-23 du Code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire du bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

À cet effet, sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un état des risques naturels et technologiques renseigné à partir des informations mises à disposition par le Préfet de département ;
- une déclaration sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut demander la résiliation du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

I – 5-5 - Plans de sécurité

Le présent PPR recommande ou impose des plans de sécurité selon des outils tendant à la réduction de la vulnérabilité (cf. annexe 3 : Guide pour la préparation d'un Plan de Sécurité Inondation).

I – 6 - Caractéristiques générales du PPR : les niveaux d'aléas

Cf. note présentation (chapitre V-2 n page 16) et infra titre II page 11

I - 7- Contentieux, responsabilités et assurances

I – 7-1 - Contentieux administratif

Les dispositions du PPR valent servitude d'utilité publique et entraînent, par leur annexion aux POS/PLU des limitations aux droits de construire.

Dès lors, l'arrêté qui approuve le PPR est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Il y a lieu de rappeler que le PPR, qui est un document d'urbanisme, est soumis aux dispositions de l'article L. 600-1 du Code de l'urbanisme.

I – 7-2 - Responsabilité pour infraction aux prescriptions du PPR

En application de l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation présentées par ce plan est punie aux peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Les peines d'amende prévues peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autre personne responsables de l'exécution des dits travaux.

En outre, introduit par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2003, le nouvel article L. 480-14 du Code de l'urbanisme permet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, de saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

L'action civile se prescrit en pareil cas pour dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

I – 7-3 - Assurance

Si les biens immobiliers construits et les activités exercées ont contrevenu aux prescriptions du PPR, les entreprises d'assurance ont la possibilité, en application de l'article L. 128-2 du Code des assurances, de se soustraire à leur obligation de garantie à l'exception, toutefois, des biens existants antérieurement à la publication du plan. Ce même article du Code des assurances prévoit que les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou de renouvellement du contrat.

I - 8- Mesures financières

I – 8-1 - Études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR

L'article L. 561-3 1/4 ° du Code de l'environnement prévoit le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, rendues obligatoires par le PPR (cf titre IV : réalisation d'un PSI pour les établissements très vulnérables et sensibles).

Le coût de mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés, déduction faite, le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle, peut bénéficier d'aides d'un montant de :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation,
- 20 % pour les biens à usage professionnel.

Le coût de ces mesures ne doit pas excéder 10 % de la valeur des biens.

I - 8-2. Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur ou de biens sinistrés par une catastrophe naturelle

Dans les conditions strictement définies aux articles L. 561-3 1/10 et R. 561-1 et suivants du Code de l'environnement, l'État ou les communes ou leur groupement peuvent procéder à l'acquisition amiable, notamment en cas de menace grave pour la vie humaine (crue torrentielle ou à montée rapide).

Des dispositions symétriques ont été également insérées aux articles L. 561-3 1/2 ° et R. 561-1 et suivants, pour, en complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance catastrophe naturelle, couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée.

TITRE II : MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NOUVELLES ET AUX PROJETS DE MODIFICATION DE L'EXISTANT

Rappel sur les classes d'aléa :

L'ensemble de la zone inondable de la Garonne et de ses principaux affluents est partagée en quatre classes d'aléa, selon les hauteurs d'eau et les vitesses de la crue de référence (cf note de présentation) :

Aléa faible à moyen : hauteur d'eau inférieure à 1 m, pas de courant ($v < 0,5$ m/s)

Aléa fort : hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m/2m50 sans courant ($v < 0,5$ m/s), ou hauteur d'eau inférieure à un mètre, avec courant ($v > 0,5$ m/s)

Aléa très fort : hauteur d'eau supérieure à 2 m/2m50, sans courant ($v < 0,5$ m/s), ou hauteur d'eau inférieure à 2 m/2m50, avec courant ($v > 0,5$ m/s)

Aléa majeur : hauteur d'eau supérieure à 3m50, ou secteurs avec courant ($v > 0,5$ m/s)
zone d'écoulement principal

Rappel sur le plan de zonage réglementaire :

Le croisement de ces quatre classes d'aléa avec l'analyse des enjeux (zones urbanisées et champs d'expansion des crues) a permis de délimiter SIX zones du zonage réglementaire (cf note de présentation) :

La zone rouge foncé : secteur inconstructible soit exposé à un aléa majeur, soit situé à l'arrière d'un ouvrage de protection (50 m pour les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 2 m, 100 m pour les ouvrages dont la hauteur est supérieure à 2 m)

La zone rouge clair : champs d'expansion des crues à préserver en secteur d'aléa fort à très fort; secteur densément urbanisé en aléa fort et très fort, constructible pour des opérations spécifiques (secteurs tramés)

La zone violette : secteur densément urbanisé en aléa fort constructible avec prescriptions renforcées

La zone jaune : champs d'expansion des crues à préserver en secteur d'aléa faible à moyen

La zone bleue : secteur densément urbanisé en aléa faible à moyen constructible avec prescriptions

Ces cinq zones, directement exposées au risque d'inondation pour la crue de référence, constituent la « zone de danger »

La zone grise : secteur non inondé mais enclavé dans la zone inondable, et donc susceptible d'être isolé, constructible avec quelques restrictions.

Cette sixième zone, non directement exposée au risque d'inondation pour la crue de référence, constitue la « zone de précaution ».

Le cadre du plan de zonage étant semblable pour les 21 communes de la vallée de la Garonne concernées, toutes les zones ne sont pas systématiquement présentes sur chaque commune.

Chapitre II – 1 : Mesures applicables en zone rouge foncé

Définition de la zone rouge foncé :

La zone rouge foncé correspond aux secteurs exposés à un aléa majeur. Elle comprend également une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection (50 m pour les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 2 m, 100 m pour les ouvrages dont la hauteur est supérieure à 2 m).

Le règlement de cette zone a pour objectif :

- d'interdire strictement toute nouvelle construction à l'exception de certains équipements publics indispensables,
- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations de sol existantes en facilitant les aménagements visant la réduction de la vulnérabilité.

II - 1-1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La création ou l'aménagement de sous-sols (locaux ou aménagements en dessous du niveau du terrain naturel).

Les stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques, en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Les remblais et plates-formes autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après.

La construction de bâtiments de grande dimension (plus grande façade supérieure à 50 m) à proximité de zones urbaines ou bâties (distance inférieure à 100 m).

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-1-2.

II - 1-2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II – 1-2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les travaux d'entretien et de gestion courante (sans création de logement ou d'activités nouvelles), dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures.

Les travaux de mise hors d'eau des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans augmentation de l'emprise au sol ni création de logement ou d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les travaux de mise aux normes et de mise en conformité, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques : constructions sur pilotis sauf impossibilité à démontrer par le maître de l'ouvrage dans une notice technique. Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.

La reconstruction après sinistre, lorsque celui-ci n'est pas dû à une inondation, en recherchant la réduction de la vulnérabilité. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

La démolition des bâtiments existants.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50 m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100 m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b - Habitat

La réhabilitation des habitations existantes inoccupées, sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la crue de référence, et sans création de logement supplémentaire.

L'extension d'habitations existantes par surélévation des niveaux sans création de logement supplémentaire et en prenant toutes les dispositions pour réduire la vulnérabilité de l'ensemble des biens.

La création d'annexes aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40 m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10 m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence.

c – Agriculture

L'extension de serres à l'exception d'une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection sous réserve que :

- la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles (résistance à la crue) et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue (ouvertures et/ou orientation) ;
- en fonction de leur niveau de vulnérabilité, les éventuels équipements de chauffage soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci et les équipements associés soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les extensions de plates-formes destinées à placer des biens vulnérables au-dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

L'extension des réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L'extension d'installations industrielles, commerciales ou de services sous réserve de créer les planchers sur pilotis au-dessus de la cote de référence. Concernant les installations très vulnérables (figurant dans l'annexe 1), il est recommandé de créer les planchers au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues, lorsque celles-ci sont repérées à proximité.

Le changement de destination de bâtiments existants en zones urbanisées définies dans la carte des enjeux, donnant lieu à la création d'activités très peu vulnérables : sans enjeux pour la sécurité des personnes et le risque de pollution, et en limitant la vulnérabilité des biens.

L'extension d'activités de loisirs de plein air, y compris les locaux annexes réglementairement nécessaires (sanitaires, etc), et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'agrandissement des terrains de camping, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées, uniquement pour créer des espaces communs (espaces verts, aires de jeux...) Ce qui exclut toute augmentation de la capacité d'accueil, toute extension de bâtiments et des formes d'hébergement autorisées dans ces structures telles que habitation légère de loisirs, résidence mobile de loisir. Toutefois les auvents et terrasses amovibles sont autorisés.

L'extension de carrières (extraction seule sans installations annexes de type lavage, broyage, concassage et criblage) sous réserve de :

- réaliser une étude hydraulique évaluant les impacts, afin de justifier que l'exploitation n'aggrave pas le risque d'inondation
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés exclusivement aux secours en cas de crue tels que hangars à bateaux, refuge sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au-dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts sans création ni extension de bâtiments autres que ceux réglementairement nécessaires (sanitaires, etc) et sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400 m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables ainsi que les produits polluants.

II-1 2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les clôtures :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales dont la hauteur devra être limitée à 2 m maximum,
- à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) de hauteur totale limitée à 2 m de hauteur, avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60 cm (surmonté au non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré
- d'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7 seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50 m) et **à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100 m), le pétitionnaire devra de plus réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b - Habitat

La création d'annexes aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40 m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10 m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence.

Les piscines découvertes (sauf dans les zones de sécurité à l'arrière des digues) comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au-dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

La création d'abris légers dans les jardins familiaux, dans la limite de 5 m² par abri.

c – Agriculture

La création de serres à l'exception d'une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection sous réserve que :

- la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles (résistance à la crue) et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue (ouvertures et/ou orientation) ;
- en fonction de leur niveau de vulnérabilité, les éventuels équipements de chauffage soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci et les équipements associés soient situés au-dessus de la cote de référence.

La création de plates-formes destinées à placer des biens vulnérables au-dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

La création de réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L'ouverture de carrières (extraction seule sans installations annexes de type lavage, broyage, concassage et criblage) sous réserve de :

- réaliser une étude hydraulique évaluant les impacts, afin de justifier que l'exploitation n'aggrave pas le risque d'inondation
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation

La création d'activités de loisirs de plein air, y compris les locaux annexes réglementairement nécessaires (sanitaires, etc), et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

e – Équipements collectifs

La **création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue** (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge...). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence et de respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration, sans bâtiments et ouvrages de génie civil pouvant être des obstacles à l'écoulement des eaux, et sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situés au-dessus de la cote de référence.

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au-dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au-dessus de la crue de référence.

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport, et de parkings sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts, sans création de bâtiments autres que ceux réglementairement nécessaires (sanitaires, etc), et sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400 m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II - 2 : Mesures applicables en zone rouge clair

Définition de la zone rouge clair :

La zone rouge clair correspond au champ d'expansion des crues exposé à un aléa fort à très fort. Ce secteur présente une importante capacité de stockage de l'eau en cas de forte crue, qu'il convient de préserver.

La zone rouge clair comprend également les secteurs densément urbanisés en aléa fort et très fort (secteurs tramés).

Le règlement de cette zone a pour objectif :

- d'interdire strictement toute nouvelle construction, à l'exception de celles nécessaires aux activités permettant de valoriser les sols, compatibles avec la préservation des champs d'expansion des crues et la salubrité du milieu ;

- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux secteurs urbanisés (secteurs tramés).

II – 2-1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La création ou l'aménagement de sous-sols (locaux ou aménagements en dessous du niveau du terrain naturel).

Les **stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques**, en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Les remblais et plate-formes autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après :

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-2-2.

II – 2-2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II – 2– 2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les travaux d'entretien et de gestion courante, dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures. (la création de logement ou d'activité nouvelle est réglementée au Ch II-2-2.2).

Les travaux de mise hors d'eau des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans création de logement ou d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les travaux de mise aux normes et de mise en conformité, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques. *Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.*

La reconstruction après sinistre, en recherchant la réduction de la vulnérabilité. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

La démolition des bâtiments existants.

Dans les secteurs densément urbanisés des villes et des bourgs (secteurs tramés sur le plan de zonage, la reconstruction d'un bâtiment existant, sous réserve de ne pas augmenter les enjeux et de réduire la vulnérabilité. À cette fin, un *Plan de Sécurité Inondation (PSI)* sera réalisé. Les planchers habitables et d'hébergement seront obligatoirement au-dessus de la cote de référence.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50 m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100 m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La réhabilitation des habitations existantes inoccupées, sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la crue de référence, et sans création de logement supplémentaire.

La création d'un seul logement supplémentaire à compter de l'approbation du PPR **par changement de destination** :

- soit d'une partie d'un bâtiment comportant une habitation existante,
- soit d'une dépendance à proximité d'une habitation existante,

sous réserve que :

- les planchers habitables soient situés au-dessus de la cote de référence,
- la hauteur d'eau sur le terrain d'assiette du bâtiment faisant l'objet du changement de destination soit inférieure à 1 m pour la crue de référence.

L'extension des habitations existantes, sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la cote de référence et sans création de logement supplémentaire. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40 m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10 m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence.

Le stationnement des caravanes :

- à proximité immédiate des résidences principales des propriétaires des dites caravanes,
- sur les terrains familiaux des gens du voyage

c – Agriculture

L'extension de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de bâtiments destinés à l'élevage sous réserve de la réalisation préalable d'un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation, et que les travaux contribuent à la mise en œuvre des mesures du *Plan de Sécurité Inondation*. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de serres à l'exception d'une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection sous réserve que :

- la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles (résistance à la crue) et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue (ouvertures et/ou orientation) ;
- en fonction de leur niveau de vulnérabilité, les éventuels équipements de chauffage soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci et les équipements associés soient situés au-dessus de la cote de référence.

L'extension des plate-formes destinées à placer des biens vulnérables au-dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

L'extension des réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le stockage de bois coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L'extension d'installations industrielles, commerciales ou de services, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité des établissements très vulnérables (figurant à l'annexe 1)
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2) et très vulnérables (figurant à l'annexe 1), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement,
- placer les produits toxiques ou polluants au-dessus de la crue de référence ou dans une enceinte de rétention résistant à cette crue,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes),
- prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les matériaux qui seraient emportés par la crue de référence (dimensionnement des clôtures, stockage dans une enceinte fermée...).

Le **changement de destination** de bâtiments existants, *avec ou sans extension*, donnant lieu à la création d'industries, de commerces ou de services ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de :

- ne pas créer de planchers d'hébergement,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés recevant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera au total inférieure à 400 m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'agrandissement des terrains de camping, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées, y compris la création ou l'extension de locaux techniques, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures d'amélioration de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement ou des produits polluants,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.

L'extension de carrières, ainsi que la modification de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage et des éventuelles d'installation de centrales à béton ou d'enrobés sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- justifier par des études hydrauliques que les remblais et merlons liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggravent pas les risques pour le voisinage,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés exclusivement aux secours en cas de crue tels que hangars à bateaux, refuge sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au-dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension des haltes de camping-car, les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au-dessus de la cote de référence.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

L'extension de halles publiques ouvertes.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts y compris la création ou l'extension des locaux techniques, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², sous réserve de :

- ancrer les installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence,
- placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants et de respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

II – 2-2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les clôtures :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales dont la hauteur devra être limitée à 2 m maximum, à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) de hauteur totale limitée à 2 m de hauteur, avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60 cm (surmonté ou non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré
- d'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7 seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50 m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100 m), le pétitionnaire devra de plus réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La création d'une habitation individuelle, sous réserve :

- qu'elle soit strictement nécessaire aux activités agricoles, compte tenu de la nature de celles-ci,
- qu'elle soit située à moins de 50 m du siège d'exploitation,
- que les planchers habitables soient situés au-dessus de la cote de référence,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

Cette possibilité ne pourra s'exercer qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR et par exploitation agricole.

La création d'annexes aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40 m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10 m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence.

La création d'abris légers dans les jardins familiaux, dans la limite de 5 m² par abri.

Les piscines découvertes comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au-dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

c – Agriculture

La création de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La conception des ouvertures permettra d'assurer la transparence hydraulique et la résistance du bâtiment pour la crue de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de serres à l'exception d'une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection sous réserve que :

- la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles (résistance à la crue) et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue (ouvertures et/ou orientation) ;
- en fonction de leur niveau de vulnérabilité, les éventuels équipements de chauffage soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci et les équipements associés soient situés au-dessus de la cote de référence.

La création de plate-formes destinées à placer des biens vulnérables au-dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

La création de réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le stockage de bois coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

La création d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera inférieure à 400 m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

Dans les secteurs densément urbanisés des villes et des bourgs (secteurs tramés dans le plan de zonage), la création de bâtiments de service public ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de placer l'ensemble des planchers au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'ouverture de carrières, ainsi que de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage sous réserve de :

- réaliser une étude d'évaluation des impacts, afin de justifier que les remblais liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggrave pas le risque inondation pour les constructions voisines
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

La création de centrales à béton ou d'enrobés sur le site d'une carrière sous réserve de placer les installations et les produits polluants au-dessus de la cote de référence.

e – Équipements collectifs

La création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge...). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situés au-dessus de la cote de référence.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au-dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au-dessus de la crue de référence.

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou étanche.

L'installation de parcs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux (plots enterrés, espacement des plots, panneaux au-dessus de la crue de référence...). Les équipements vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport et de parkings aériens sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

La création de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au-dessus de la cote de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création de halles publiques ouvertes.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence. Les **locaux techniques d'accompagnement** sont autorisés dans la limite de 400 m² d'emprise au sol sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400 m² d'emprise au sol, et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II – 3 : Mesures applicables en zone violette

Définition de la zone violette :

La zone violette est un secteur densément urbanisé (ville, bourg ou village) en zone inondable exposé à un aléa fort.

Le règlement a pour objectif de permettre le fonctionnement urbain de ce secteur, la réalisation d'aménagements ponctuels sans augmenter la vulnérabilité.

II – 3 – 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La **création ou l'aménagement de sous-sols** (locaux ou aménagements en dessous du niveau du terrain naturel).

Les stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques, en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Les remblais et plate-formes autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après :

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-3-2.

II – 3 - 2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II – 3- 2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les travaux d'entretien et de gestion courante, dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures.

Les travaux de mise hors d'eau des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans création d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les travaux de mise aux normes et de mise en conformité, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques. Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.

La reconstruction après sinistre, en recherchant la réduction de la vulnérabilité. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

La démolition des bâtiments existants.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50 m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100 m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La réhabilitation des habitations existantes inoccupées, sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la crue de référence.

La création de logement par aménagement d'un bâtiment existant, avec ou sans extension, sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de la surface habitable d'un logement existant, sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création d'annexes aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40 m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10 m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence.

Le stationnement des caravanes :

- à proximité immédiate des résidences principales des propriétaires des dites caravanes,
- sur les terrains familiaux des gens du voyage.

c – Agriculture

L'extension de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de bâtiments destinés à l'élevage sous réserve de la réalisation préalable d'un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation, et que les travaux contribuent à la mise en œuvre des mesures du *Plan de Sécurité Inondation*. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de serres à l'exception d'une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection sous réserve que :

- la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles (résistance à la crue) et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue (ouvertures et/ou orientation) ;
- en fonction de leur niveau de vulnérabilité, les éventuels équipements de chauffage soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci et les équipements associés soient situés au-dessus de la cote de référence.

L'extension des plate-formes destinées à placer des biens vulnérables au-dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

L'extension des réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L'extension d'installations industrielles, commerciales ou de services, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité des établissements très vulnérables (figurant à l'annexe 1)
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2) et très vulnérables (figurant à l'annexe 1), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement,
- placer les produits toxiques ou polluants au-dessus de la crue de référence ou dans une enceinte de rétention résistant à cette crue,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes),
- prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les matériaux qui seraient emportés par la crue de référence (dimensionnement des clôtures, stockage dans une enceinte fermée...).

Le changement de destination de bâtiments existants, *avec ou sans extension*, donnant lieu à la création d'industries, de commerces ou de services ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de :

- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation* lorsque celui-ci est requis,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera au total inférieure à 400 m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'agrandissement des terrains de camping, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées, y compris la création ou l'extension de locaux techniques, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures d'amélioration de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.

L'extension de dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs, sous réserve que la plate-forme accueillant les véhicules soit au-dessus de la cote de référence.

L'extension de carrières, ainsi que la modification de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage et des éventuelles d'installation de centrales à béton ou d'enrobés sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- justifier par des études hydrauliques que les remblais et merlons liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggravent pas les risques pour le voisinage,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés à la sécurité civile, la défense ou la protection de l'ordre public sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au-dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension des haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au-dessus de la cote de référence.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

L'extension de halles publiques ouvertes.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts y compris la création ou l'extension des locaux techniques, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², sous réserve de :

- ancrer les installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence,
- placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

II – 3 – 2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les clôtures :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales dont la hauteur devra être limitée à 2 m maximum,
- à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) de hauteur totale limitée à 2 m de hauteur, avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60 cm (surmonté ou non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré,
- d'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7 seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50 m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100 m), le pétitionnaire devra de plus réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La création d'habitations, sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la cote de référence, et :

- sans limitation d'emprise au sol lorsque le terrain concerné est viabilisé et ne nécessite pas la création de nouveaux réseaux,
- sous réserve que l'emprise au sol des constructions soit limitée à 25% lorsque le terrain n'est pas viabilisé et que le projet nécessite la réalisation de nouveaux réseaux.

La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence.

La création d'**abris légers dans les jardins familiaux**, dans la limite de 5m² par abri.

Les **piscines découvertes** comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au-dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

c – Agriculture

La **création de bâtiments agricoles** autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de serres à l'exception d'une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection sous réserve que :

- la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles (résistance à la crue) et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue (ouvertures et/ou orientation) ;
- en fonction de leur niveau de vulnérabilité, les éventuels équipements de chauffage soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci et les équipements associés soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les créations de plate-formes destinées à placer des biens vulnérables au-dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

La création de réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection**, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

La création de bâtiments industriels, commerciaux ou de services (hors bâtiments de service public) ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables. Les produits polluants ou toxiques seront

stockés au-dessus de la crue de référence ou bien dans une enceinte de rétention résistant à cette crue. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de bâtiments de service public ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de placer l'ensemble des planchers au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs, sous réserve que la plate-forme accueillant les véhicules soit au-dessus de la cote de référence.

L'ouverture de carrières, ainsi que de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage sous réserve de :

- la réalisation d'une étude d'évaluation des impacts, afin de justifier que les remblais liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggrave pas le risque inondation pour les constructions voisines,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations et les produits polluants,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

La création de centrales à béton ou d'enrobés sur le site d'une carrière sous réserve de placer les installations et les produits polluants au-dessus de la cote de référence.

e – Équipements collectifs

La création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situés au-dessus de la cote de référence.

La création d'installation de stockage et tri des ordures ménagères et autres résidus urbains sous réserve que le niveau de la plate-forme supérieure et les produits polluants soient situés au-dessus de la cote de référence.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au-dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au-dessus de la crue de référence

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou étanche.

L'installation de parcs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux (plots enterrés, espacement des poteaux, panneaux au-dessus de la crue de référence, ...). Les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport et de parkings aériens sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

La création de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au-dessus de la cote de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence. Les **locaux techniques d'accompagnement** sont autorisés dans la limite de 400m² d'emprise au sol sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II - 4 : Mesures applicables en zone jaune

Définition de la zone jaune :

La zone jaune correspond au champ d'expansion des crues exposé à un aléa faible à moyen. Ce secteur présente une importante capacité de stockage de l'eau en cas de forte crue, qu'il convient de préserver.

Le règlement de cette zone a pour objectif :

- d'interdire strictement toute nouvelle construction, à l'exception de celles nécessaires aux activités permettant de valoriser les sols, compatibles avec la préservation des champs d'expansion des crues et la salubrité du milieu ;
- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes.

II - 4 – 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La **création ou l'aménagement de sous-sols** (locaux ou aménagements en dessous du niveau du terrain naturel).

Les **stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques**, en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Les **remblais et plate-formes** autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après :

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-4-2.

II – 4 – 2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II - 4 – 2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les **travaux d'entretien et de gestion courante**, dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures. (la création de logement ou d'activité nouvelle est réglementée au Ch II-4.2.2).

Les **travaux de mise hors d'eau** des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans création de logement ou d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les **travaux de mise aux normes et de mise en conformité**, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques. *Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.*

La **reconstruction après sinistre**, en recherchant la réduction de la vulnérabilité. L'extension mesurée est autorisée dans les conditions définies ci-après selon l'usage du bâtiment.

La **démolition** des bâtiments existants.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II – 6, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La réhabilitation des habitations existantes inoccupées, sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la crue de référence, et sans création de logement supplémentaire.

La création d'un seul logement supplémentaire, à compter de l'approbation du PPR, **par changement de destination** :

- soit d'une partie d'un bâtiment comportant une habitation existante,
- soit d'une dépendance à proximité d'une habitation existante,

sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la cote de référence.

L'extension de la surface habitable d'un logement existant, sous réserve que les planchers habitables créés et les biens vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence, et sans création de logement supplémentaire. Lorsque le plancher habitable existant est en dessous de la cote de référence, l'extension sous la cote de référence sera possible dans la limite de 20 m² et cela une seule fois pendant la durée de validité du PPR. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création d'annexes aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence.

Le stationnement des caravanes :

- à proximité immédiate des résidences principales des propriétaires des dites caravanes,
- sur les terrains familiaux des gens du voyage

c – Agriculture

L'extension de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de bâtiments destinés à l'élevage sous réserve de la réalisation préalable d'un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation, et que les travaux contribuent à la mise en œuvre des mesures du *Plan de Sécurité Inondation*.. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de serres à l'exception d'une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection sous réserve que :

- la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles (résistance à la crue) et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue (ouvertures et/ou orientation) ;
- en fonction de leur niveau de vulnérabilité, les éventuels équipements de chauffage soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci et les équipements associés soient situés au-dessus de la cote de référence.

L'extension des plate-formes destinées à placer des biens vulnérables au-dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'incidences lorsque des zones bâties se situent à moins de 100 mètres du projet.

L'extension des réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection, à l'exception des peupleraies à moins de 20m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L' extension d'installations industrielles, commerciales ou de services, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité des établissements très vulnérables (figurant à l'annexe 1)
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2) et très vulnérables (figurant à l'annexe 1), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement,
- placer les produits toxiques ou polluants au-dessus de la crue de référence ou dans une enceinte de rétention résistant à cette crue,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes),
- prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les matériaux qui seraient emportés par la crue de référence (dimensionnement des clôtures, stockage dans une enceinte fermée, ...)

Le **changement de destination** de bâtiments existants, *avec ou sans extension*, donnant lieu à la création d'industries, de commerces ou de services ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de :

- ne pas créer de planchers d'hébergement,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés recevant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera au total inférieure à 400m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'agrandissement des terrains de camping, des parc résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées, y compris :

- la création ou l'extension de locaux techniques,
- la création ou l'extension des installations et constructions destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies (bar, piscine, supérette, ...),
- les aires de jeux et de sports destinées aux campeurs,
- la création ou l'extension de logement de fonction/gardiennage, le nombre et la répartition étant en adéquation avec la capacité et l'organisation du site,

sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures d'amélioration de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.

L'extension de carrières, ainsi que la modification de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage et des éventuelles d'installation de centrales à béton ou d'enrobés sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- justifier par des études hydrauliques que les remblais et merlons liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggravent pas les risques pour le voisinage,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés à la sécurité civile, la défense ou la protection de l'ordre public sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au-dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension des haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au-dessus de la cote de référence.

L'extension de halles publiques ouvertes.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts y compris la création ou l'extension des locaux techniques, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², sous réserve de :

- ancrer les installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence,
- placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

II – 4 – 2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les clôtures :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales,
- à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré,...) avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60cm (surmonté ou non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré,
- d'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II – 6, seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra de plus réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La **création d'une habitation individuelle**, sous réserve :

- qu'elle soit strictement nécessaire aux activités agricoles, compte tenu de la nature de celles-ci,
- qu'elle soit située à moins de 50m du siège d'exploitation,
- que les planchers habitables soient situés au-dessus de la cote de référence,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

Cette possibilité ne pourra s'exercer qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR et par exploitation agricole.

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence.

La création d'**abris légers dans les jardins familiaux**, dans la limite de 5m² par abri.

Les **piscines découvertes** comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au-dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

c – Agriculture

La **création de bâtiments agricoles** autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création de bâtiments d'élevage** sous réserve que les planchers créés et les stockages des effluents soient situés au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création de serres à l'exception d'une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection** sous réserve que :

- la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles (résistance à la crue) et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue (ouvertures et/ou orientation) ;
- en fonction de leur niveau de vulnérabilité, les éventuels équipements de chauffage soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci et les équipements associés soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les créations de plate-formes destinées à placer des biens vulnérables au-dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'incidences lorsque des zones bâties se situent à moins de 100 mètres du projet.

La création de réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection**, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

La création d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera inférieure à 400m² sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'ouverture de carrières, ainsi que de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage sous réserve de :

- la réalisation d'une étude d'évaluation des impacts, afin de justifier que les remblais liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggrave pas le risque inondation pour les constructions voisines.
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.
-

La création de centrales à béton ou d'enrobés sur le site d'une carrière sous réserve de placer les installations et les produits polluants au-dessus de la cote de référence.

e – Équipements collectifs

La création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situées au-dessus de la cote de référence.

La création d'installation de stockage et tri des ordures ménagères et autres résidus urbains sous réserve que le niveau de la plate-forme supérieure et les produits polluants soient situés au-dessus de la cote de référence.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au-dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au-dessus de la crue de référence.

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou étanche.

L'installation de parcs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux (plots enterrés, espacement des poteaux, panneaux au-dessus de la crue de référence,...). Les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport et de parkings aériens sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

La création de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au-dessus de la cote de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création de halles publiques ouvertes.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence. Les **locaux techniques d'accompagnement** sont autorisés dans la limite de 400m² d'emprise au sol sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II – 5 Mesures applicables en zone bleue

Définition de la zone bleue :

La zone bleue est un secteur densément urbanisé (ville, bourg ou village) en zone inondable exposé à aléa faible à moyen.

La continuité du bâti et l'existence d'équipements collectifs ont principalement été pris en compte pour leur délimitation.

Le règlement a pour objectif de permettre le fonctionnement normal et le développement mesuré de ce secteur sans en augmenter la vulnérabilité.

II – 5 – 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La **création ou l'aménagement de sous-sols** (locaux ou aménagements en dessous du niveau du terrain naturel).

Les **stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques**, en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Les **remblais et plate-formes** autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après :

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-5-2.

II - 5 – 2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II – 5 – 2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les **travaux d'entretien et de gestion courante**, dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures.

Les **travaux de mise hors d'eau** des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans création d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les **travaux de mise aux normes et de mise en conformité**, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques. *Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.*

La **reconstruction après sinistre**, en recherchant la réduction de la vulnérabilité. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

La **démolition** des bâtiments existants.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La réhabilitation des habitations existantes inoccupées, sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la crue de référence.

La création de logement par aménagement d'un bâtiment existant, avec ou sans extension, sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de la surface habitable d'un logement existant, sous réserve que les planchers habitables créés et les biens vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence. Lorsque le plancher habitable existant est en dessous de la cote de référence, l'extension sous la cote de référence sera possible dans la limite de 20 m² et cela une seule fois pendant la durée de validité du PPR. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création d'annexes aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence.

Le stationnement des caravanes :

- à proximité immédiate des résidences principales des propriétaires des dites caravanes,
- sur les terrains familiaux des gens du voyage.

c – Agriculture

L'extension de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de bâtiments destinés à l'élevage sous réserve de la réalisation préalable d'un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation, et que les travaux contribuent à la mise en œuvre des mesures du *Plan de Sécurité Inondation*. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de serres à l'exception d'une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection sous réserve que :

- la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles (résistance à la crue) et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue (ouvertures et/ou orientation) ;
- en fonction de leur niveau de vulnérabilité, les éventuels équipements de chauffage soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci et les équipements associés soient situés au-dessus de la cote de référence.

L'extension des plate-formes destinées à placer des biens vulnérables au-dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'incidences lorsque des zones bâties se situent à moins de 100 mètres du projet

L'extension des réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection**, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L' extension d'installations industrielles, commerciales ou de services, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité des établissements très vulnérables (figurant à l'annexe 1)
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2) et très vulnérables (figurant à l'annexe 1), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement,
- placer les produits toxiques ou polluants au-dessus de la crue de référence ou dans une enceinte de rétention résistant à cette crue,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes),
- prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les matériaux qui seraient emportés par la crue de référence (dimensionnement des clôtures, stockage dans une enceinte fermée,...)

Le **changement de destination** de bâtiments existants, *avec ou sans extension*, donnant lieu à la création d'industries, de commerces ou de services ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de :

- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation* lorsque celui-ci est requis,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera au total inférieure à 400m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'agrandissement des terrains de camping, des parc résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées, y compris la création ou l'extension de locaux techniques, sous réserve de

- ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures d'amélioration de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.

L'extension de dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs, sous réserve que la plate-forme accueillant les véhicules soit au-dessus de la cote de référence.

L'extension de carrières, ainsi que la modification de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage et des éventuelles d'installation de centrales à béton ou d'enrobés sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- justifier par des études hydrauliques que les remblais et merlons liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggravent pas les risques pour le voisinage,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés à la sécurité civile, la défense ou la protection de l'ordre public sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au-dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension des haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

L'extension de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au-dessus de la cote de référence.

L'extension de halles publiques ouvertes.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts y compris la création ou l'extension des locaux techniques, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², sous réserve de :

- ancrer les installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence,
- placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

II - 5 – 2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les **clôtures** sont autorisées dans les conditions suivantes :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales,
- à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré,...), avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60cm (surmonté ou non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré,
- d'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7 seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La **création d'habitations individuelles, de groupements d'habitations individuelles, de bâtiments collectifs** sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence.

La création d'**abris légers dans les jardins familiaux**, dans la limite de 5m² par abri.

Les **piscines découvertes** comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au-dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

c – Agriculture

La **création de bâtiments agricoles** autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création de bâtiments d'élevage** sous réserve que les planchers créés et les stockages des effluents soient situés au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de serres à l'exception d'une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection sous réserve que :

- la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles (résistance à la crue) et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue (ouvertures et/ou orientation) ;
- en fonction de leur niveau de vulnérabilité, les éventuels équipements de chauffage soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci et les équipements associés soient situés au-dessus de la cote de référence.

Les créations de plate-formes destinées à placer des biens vulnérables au-dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'incidences lorsque des zones bâties se situent à moins de 100 mètres du projet.

La création de réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection**, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

La création de bâtiments industriels, commerciaux ou de services (hors bâtiments de service public) ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables. Les produits polluants ou toxiques seront stockés au-dessus de la crue de référence ou bien dans une enceinte de rétention résistant à cette crue. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de bâtiments de service public ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de placer l'ensemble des planchers au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera inférieure à 400m² sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs, sous réserve que la plate-forme accueillant les véhicules soit au-dessus de la cote de référence.

L'ouverture de carrières, ainsi que de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage sous réserve de :

- la réalisation d'une étude d'évaluation des impacts, afin de justifier que les remblais liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggrave pas le risque inondation pour les constructions voisines.
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

La création de centrales à béton ou d'enrobés sur le site d'une carrière sous réserve de placer les installations et les produits polluants au-dessus de la cote de référence.

e – Équipements collectifs

La création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge...). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situées au-dessus de la cote de référence.

La création d'installation de stockage et tri des ordures ménagères et autres résidus urbains sous réserve que le niveau de la plate-forme supérieure et les produits polluants soient situés au-dessus de la cote de référence.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au-dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au-dessus de la crue de référence.

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou étanche.

L'installation de parcs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux (plots enterrés, espacement des poteaux, panneaux au-dessus de la crue de référence,...). Les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport et de parkings aériens sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au-dessus de la crue de référence.

La création de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au-dessus de la cote de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création de halles publiques ouvertes.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts et sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence. Les **locaux techniques d'accompagnement** sont autorisés dans la limite de 400m² d'emprise au sol sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II – 6 Mesures applicables en zone grise

Définition de la zone grise :

La zone grise correspond aux zones non directement exposées au risque (zones non inondées mais enclavées dans la zone inondable) pour lesquelles il est cependant nécessaire de prévoir une réglementation adaptée

II – 6 – 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les sous-sols (locaux ou aménagements en dessous du niveau du terrain naturel)

La création, par construction neuve ou par changement de destination, d'**établissements très vulnérables** (cf liste annexe 1)

Les stockages enterrés de produits toxiques ou polluants

Chapitre II - 7 : Prescriptions techniques

Ces prescriptions sont applicables aux constructions neuves autorisées, quelle que soit la zone du PPR. Elles valent règles de construction au sens du code de la construction et de l'habitation. Le maître d'ouvrage s'engage à les mettre en œuvre.

Elles visent à réduire l'importance et le coût des dommages et à faciliter le retour à une vie normale suite à un sinistre.

Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de sinistre (article L125-6 du code des assurances).

Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres...) au-dessous de la cote de référence.

Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, PVC).

Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

Assainissement en cas de réseau public existant :

- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) sont installés au-dessus de la cote de référence.

Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent :

- soit être situés au-dessus de la cote de référence,
- soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

Les ouvertures sont de préférence situées au-dessus de la cote de référence majorée de 20cm, ou bien équipées d'un système de fermeture étanche. Pour celles qui sont situées sous la cote de référence.

Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (batardeaux) doivent permettre de se protéger jusqu'à un mètre d'eau .

Un dispositif de vidange gravitaire ou de pompage est mis en place pour les planchers situés sous la cote de référence.

Le vide sanitaire est conçu de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné,...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable. Il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).

TITRE III : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les obligations réglementaires découlant de l'existence d'un PPR sur la commune sont rappelées dans le Titre I (documents d'urbanisme, information préventive, Plan Communal de Sauvegarde, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, Information Acquéreur Locataire)

Les obligations suivantes sont spécifiques au présent PPR.

Chapitre III – 1 : Mesures collectives

Prévision des crues :

Sur la Garonne, l'État organise (sans obligation légale) un dispositif de prévision, d'alerte et de transmission des informations sur les crues. Ces dispositions sont consignées dans le Règlement d'Information des Crues (RIC) du Service de Prévision des Crues (SPC) Garonne et dans le Règlement Départemental d'Information et de Vigilance sur les Crues (RDVIC).

Sur les principaux affluents, les communes ou groupements de communes peuvent établir leur propre dispositif, après une analyse de la faisabilité, de l'utilité et de la pérennité de celui-ci.

L'État a la responsabilité de la planification et de la mise en cohérence des différents dispositifs existants (décret 2005-28 du 12 janvier 2005 et arrêté du 15 février 2005).

Entretien des cours d'eau :

Sur le domaine public fluvial de la Garonne, l'État réalise l'entretien du cours d'eau en vue d'assurer le libre écoulement des eaux et d'éviter la création d'embâcles.

L'entretien des cours d'eau non domaniaux est régulièrement réalisé par les propriétaires riverains, (en application de l'article L215-14 du code de l'environnement) ou par les syndicats ayant cette compétence, dans l'objectif d'éviter la création d'embâcles.

En particulier, les arches en lit majeur des ouvrages de franchissement de la Garonne (Pont Canal, pont SNCF, ...) seront maintenues ouvertes afin de maintenir la capacité d'écoulement des eaux.

Par ailleurs, en application du décret n° 89-181 du 21 mars 1989, les communes de l'agglomération agenaise bénéficiant des recalibrages du lit mineur réalisés à ce jour contribuent au maintien de la nouvelle section d'écoulement.

Protection :

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 définit plusieurs classes d'ouvrages ainsi que les obligations des propriétaires et gestionnaires pour chacune de ces classes. Ces dispositions ont été codifiées dans le code de l'environnement (articles L211-3III et R214-115 à 117). Trois circulaires (8 juillet 2008, 15 avril 2009 et 16 avril 2010) précisent les modalités de mise en œuvre de ce décret.

La surveillance et l'entretien des digues existantes seront régulièrement réalisés en application des arrêtés préfectoraux qui seront pris en application de ces dispositions, ou dans l'attente de ceux-ci en application des arrêtés d'autorisation administrative des digues de protection pour l'agglomération agenaise.

Ruissellement :

Une surveillance et un entretien régulier des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales sont réalisés par les communes ou les syndicats ayant cette compétence.

Chapitre III – 2 : Mesures individuelles

Le *Plan de Sécurité Inondation* défini en annexe 3, obligatoire pour les établissements sensibles et très vulnérables, comprend la définition des consignes spécifiques à l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité en cas de crue. Ces consignes sont définies en cohérence avec le Plan Communal de Sauvegarde.

En cas de crue, les objets et matériaux flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence ou attachés, afin de limiter la création d'embâcles.

Les tunnels et abris agricoles sont utilisés de manière saisonnière en évitant au maximum les risques d'embâcle.

TITRE IV : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Chapitre IV - 1 - Prescriptions

Les organismes et gestionnaires énumérés ci-après devront obligatoirement réaliser un **Plan de Sécurité Inondation** dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation des PPR de la vallée de la Garonne. Ce plan sera **transmis**

- au **préfet de département** ainsi qu'à l'**amicale des maires** pour les gestionnaires de réseaux,
- au **préfet de département** ainsi qu'au **maire de la commune concernée** pour les ICPE et les ERP,
- au **maire de la commune concernée** pour les autres établissements.

Réseaux et constructions concernés :

a – Gestionnaires de réseaux stratégiques (équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de la sécurité de la population desservie) :

- réseaux de distribution d'électricité et de gaz
- réseaux de distribution d'eau potable
- infrastructures de transport (voirie, voie ferrée,...)
- installations et réseaux de télécommunication (téléphone, internet, câble,...)
- réseaux d'eaux usées

b - Établissements et installations sensibles :

- stations de pompage et de traitement d'eau potable
- stations d'épuration
- hôtels de plus de 50 chambres
- ensembles d'habitat groupé ou collectif de plus de 50 logements dont le gestionnaire est clairement identifié
- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE
- établissements d'enseignement, crèches, haltes-garderie,
- entreprises de plus de 50 salariés

c - Établissements et installations très vulnérables :

c1 - Établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite
Parmi les ERP :

- les internats
 - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances, ...)
 - les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite médicalisées,...)
- Établissements non classés ERP :
- les établissements pénitentiaires

c2 - Établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact avec l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE

c3 – Établissements stockant des hydrocarbures, soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE

c4 – Centres de secours, sauf installations dédiées aux secours en cas de crue

c5 – Terrains de camping, Parc Résidentiel de Loisirs, villages de vacances classés en hébergement léger, maisons familiales de vacances agréées

Le contenu du **Plan de Sécurité Inondation** est détaillé dans l'annexe 3.

Chapitre IV - 2 - Recommandations

IV – 2.1 Il est recommandé aux gestionnaires des établissements ou activités non mentionnés ci-dessus, ainsi qu'à l'ensemble de la population concernée par le risque inondation, de réaliser un auto-diagnostic sur la situation du bien par rapport au risque inondation.

Une attention particulière sera portée :

- * à l'existence d'un espace refuge en cas de crue,
- * au stockage de produit polluant (à mettre hors d'eau),
- * à l'accès au bâtiment en cas de crue,
- * à la mise hors d'eau des biens et des équipements les plus vulnérables.

La réalisation de ce diagnostic est particulièrement opportune à l'occasion d'un projet d'extension. Ce projet pourra alors permettre une réduction de la vulnérabilité du bien et de l'activité.

IV – 2.2 - Dans le cadre de travaux de réhabilitation ou de réfection des bâtiments existants, il est recommandé de mettre en œuvre les règles de construction définies dans le titre II chapitre 6.

PPR Vallée de la Garonne Risque Inondation

Annexe 1 **Établissements très vulnérables au titre du présent PPR, présentant un enjeu fort pour la sécurité et la salubrité publique**

Les établissements énumérés dans la présente annexe sont ceux qui présentent les enjeux les plus forts pour la sécurité et la salubrité en cas d'inondation exceptionnelle :

- ✓ soit parce que leurs occupants seraient exposés à des dangers particuliers,
- ✓ soit parce qu'ils seraient susceptibles de mobiliser des moyens de secours importants,
- ✓ soit en raison des risques qu'ils feraient courir pour l'environnement,
- ✓ soit parce que leur paralysie compromettrait l'organisation des secours ou le retour à une vie normale.

La création de tels établissements est donc interdite par le PPR, quel que soit la zone. Les établissements existants devront prendre des mesures de prévention particulières, définies dans l'annexe 3.

1 - Établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite

A – Parmi les ERP :

- les internats,
- les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,...),
- les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite médicalisées,...)

B – Parmi les établissements non classés ERP :

- les établissements pénitentiaires

2 - Établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact avec l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE

3 – Établissements stockant des hydrocarbures, soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE

4 – Centres de secours, sauf installations dédiées aux secours en cas de crue

5 – Terrains de campings, Parc Résidentiels de Loisirs, villages de vacances classés en hébergement léger, maisons familiales de vacances agréées

**PPR Garonne
Risque Inondation**

**Annexe 2
Établissements sensibles
au titre du présent PPR**

1. stations de pompage et de traitement d'eau potable
2. stations d'épuration
3. hôtels de plus de 50 chambres
4. habitat groupé ou collectif de plus de 50 logements dont le gestionnaire est clairement identifié:
projets de création et ensembles existants gérés de façon collective ou commune
5. élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE
6. établissements d'enseignement, crèches, halte-garderie
7. entreprises employant plus de 50 salariés

**PPR Garonne
Risque Inondation**

Annexe 3

Guide : « Préparer un Plan de Sécurité Inondation »

cf document ci-joint



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Lot-et-Garonne

Projet de Règlement

Approuvé par arrêtés préfectoraux en date du 22 janvier 2018

Direction Départementale
des Territoires
Service Risques-Sécurité
Prévention des Risques



SOMMAIRE

TITRE I - Portée du règlement

Article 1 - Champs d'application	p.2
Article 2 - Effets du PPR (sanctions et assurances)	p.2
Article 3 - Dérogations aux règles du PPRN	p.3
Article 4 - Les obligations des personnes privées	p.3

TITRE II - Réglementation des projets p.4

Chapitre I - Mesures générales applicables aux projets de construction et d'extension	p.4
--	-----

Chapitre II - Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions	p.4
--	-----

Article 1 – Est interdite	p.5
----------------------------------	-----

Article 2 – Sont prescrites les mesures suivantes	p.5
--	-----

Chapitre III – Dispositions relatives à l'environnement immédiat de tout type de projets	p.6
---	-----

Article 1 – Est interdite	p.6
----------------------------------	-----

Article 2 – Sont prescrites les mesures suivantes	p.6
--	-----

Article 3 – Est recommandé	p.6
-----------------------------------	-----

TITRE III - Mesures applicables aux biens et activités existants p.6

Article 1 – Sont prescrites dans un délai de 5 ans en zone B1 et recommandées en zone B2 les mesures suivantes	p.7
---	-----

Article 2 – Sont recommandées en zone B1 et B2 les mesures suivantes	p.7
---	-----

TITRE IV - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde p.7

Article 1 – Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2	p.7
---	-----

Article 2 – Sont prescrit et immédiatement applicables les mesures suivantes en zone B1 et B2	p.7
--	-----

Article 3 – Sont recommandées les mesures suivantes en zone B1 et B2	p.8
---	-----

Avertissement : Il convient de se reporter à la lecture de la note de présentation pour trouver l'ensemble des explications relatives à la démarche menée dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN). Le zonage réglementaire, l'objectif et la mise en œuvre des mesures définies par le présent règlement y sont détaillés également.

Titre I- Portée du règlement

Article 1 - Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à la commune et détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Principes de zonage

Le plan de zonage comprend deux zones exposées au risque délimitées en fonction du niveau d'aléa :

- une zone fortement exposée (B1) ;
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2).

Principes réglementaires

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Prescription – Recommandation

Les prescriptions sont des mesures à réaliser obligatoirement.

Le règlement énonce également des recommandations qui sont des mesures qu'il est préférable de mettre en œuvre sans un caractère obligatoire opposable.

Article 2 - Effets du PPRN

Servitude d'utilité publique

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique ; il est applicable dès son approbation.

À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU et carte communale), conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En l'absence de document d'urbanisme, le PPR s'applique de droit, sans autre formalité particulière. Il n'y a pas de formalité particulière, le PPR s'applique de droit.

Sanctions

Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par les articles L125-1 à L125-5 du code des assurances qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages incendie et tous autres dommages aux biens ou aux corps de véhicules terrestres à moteur, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, l'article L125-6 du code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan, sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles prescrites par le PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Conformément à l'article A125-1 du code des assurances, nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Article 3 - Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G1 – Phase Étude de Site (ES) au sens de la norme NF P94-500 révisée 30 novembre 2013.

Article 4 – Mesures de prévention et d'information

Les obligations de l'État

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – DDRM (articles R125-10 et R125-11 du code de l'environnement).

L'information sur les risques est, depuis la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, un droit pour les citoyens concernés, droit qui est aujourd'hui stipulé dans l'article L125-2 du code de l'environnement.

Établi par l'État, le DDRM comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Les obligations des collectivités territoriales

Obligation d'affichage

Le Code de l'environnement, art. R. 563-10 et suivants (ancien décret du 11/10/1990 modifié), précise le contenu et la forme des informations minimales auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs.

Ces informations sur les risques et les consignes de sauvegarde doivent être affichées en mairie et dans les lieux publics.

L'information sur les risques (art. L. 152-2, Code env.)

Au moins une fois tous les 2 ans, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels a été prescrit ou approuvé, le maire doit assurer, avec l'assistance des services de l'État, une information des habitants sur les caractéristiques du ou des risques naturels pris en compte dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal, ou tout autre moyen approprié.

Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs – DICRIM (articles R125-10 et R125-11 du code de l'environnement).

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention sur la base du dossier départemental des risques majeurs et du DICRIM. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Ce plan définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

Les obligations des personnes privées

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié aux articles L. 125-5 et R. 125-23 du Code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire du bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé.

A cet effet, sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un état des risques naturels et technologiques renseigné à partir des informations mises à disposition par le Préfet de département ;
- une déclaration sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut demander la résiliation du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Titre II- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques B1 et B2 délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Cette partie du règlement concerne la construction de tout type de bâtiments et constructions annexes (garages, piscines...). Pour les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, des mesures particulières existent et sont traitées dans le chapitre II.

Chapitre I - Mesures générales applicables aux projets de construction et d'extension

Est prescrit en zones B1 et B2 :

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, il est prescrit **la réalisation d'une série d'études géotechniques** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1 Phase Principes Généraux de Construction (PGC) à G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 révisée le 30 novembre 2013. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (Zone d'Influence Géotechnique - ZIG - décrite dans la norme NF P 94-500 révisée le 30 novembre 2013. Par exemple : influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires). Toutes les dispositions et recommandations issues de ces études devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre IV du présent règlement.

Pour la réalisation de leur projet les pétitionnaires doivent également appliquer les dispositions du Chapitre III.

Pour les maisons individuelles et leurs extensions, il convient de se référer aux chapitres suivants.

Chapitre II - Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Est prescrit en zones B1 et B2 :

- soit une série d'études géotechniques, telle que définie au chapitre 1 du présent titre ;
- soit la réalisation de l'ensemble des règles définies aux articles 1 et 2 du présent chapitre.

Article 1 - Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article 2 - Sont prescrites les mesures suivantes :

- des fondations d'une profondeur minimum de 1,20 m en zone B1, et 0,80 m en zone B2, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Pour la réalisation de leur projet les pétitionnaires doivent également appliquer les dispositions du Chapitre III.

Chapitre III - Dispositions relatives à l'environnement immédiat de tout type de projet

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B1 et B2. Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Article 1 - Est interdite :

Toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant, ou du projet, inférieure à sa hauteur à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m à partir du terrain naturel (niveau du sol) interposé entre la plantation et les bâtiments ;

Article 2 - Sont prescrits les mesures suivantes:

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment projeté par un dispositif d'évacuation de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein évacué à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
- le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. À défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment projeté et à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment (sauf contraintes particulières) ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment projeté, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- la mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m entre le bâtiment projeté et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur à maturité ou, à défaut, l'arrachage des arbres concernés.

Article 3 - Est recommandé :

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet et/ou à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

Titre III- Mesures applicables aux biens et activités existants

Cette partie du règlement définit les adaptations qui doivent être effectuées par les propriétaires sur les biens qui ont été construits ou aménagés, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du PPRN. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

En application de l'article L. 562-1. III du Code de l'Environnement, ces mesures sont rendues le cas échéant obligatoires dans un délai fixé par le PPRN pour les secteurs où l'aléa est le plus fort (zone B1). Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, **les mesures suivantes n'incombent qu'aux propriétaires des biens de type « maison individuelle »** au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements).

Article 1 - Sont prescrites dans un délai de 5 ans en zone B1 et recommandées en zone B2 les mesures suivantes :

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment.

Article 2 - Sont recommandées en zones B1 et B2 les mesures suivantes :

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. À défaut, il convient de respecter une distance minimale de 10 m entre les points de rejet et tout bâtiment ou limite de parcelle (sauf contraintes particulières).

Titre IV- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
--

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P 94-500 (révisée 30 novembre 2013) démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Article 1 – Est prescrit en zone B1 et recommandé en zone B2 :

L'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

Article 2 - Sont prescrites et immédiatement applicables les mesures suivantes en zones B1 et B2 :

- toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m, interposé entre la plantation et les bâtiments ;
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G1 Phase Principes Généraux de Construction (PGC) au sens de la norme NF P94-500 (révisée 30 novembre 2013), pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article 3 - Sont recommandées les mesures suivantes en zones B1 et B2 :

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- ne pas pomper d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'un bâtiment existant, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47.2018.01.22-074

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Marmande

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant l'élaboration de plans de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 18 septembre 2017 au 27 octobre 2017) préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 137 communes de Lot-et-Garonne ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Marmande, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Marmande et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Val de Garonne et le maire de Marmande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2018


Patricia WILLAERT